



Évaluation d'impact courante préapprouvée Lignes électriques aériennes

Unité de gestion de l'Ouest de Terre-Neuve et du Labrador
Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) de 2019

L'évaluation d'impact courante préapprouvée (EICP) est une mesure de gestion et d'atténuation environnementales prédéterminée pour une catégorie définie de projets ou d'activités courants et répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. Les EICP approuvées constituent un processus d'évaluation d'impact acceptable, car elles remplissent les obligations de Parcs Canada en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)* en tant que gestionnaire des terres fédérales.

La présente EICP s'applique à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation des lignes aériennes de transport ou de distribution d'électricité ou des infrastructures connexes dans les emprises existantes du parc national du Gros-Morne, du lieu historique national de Port au Choix, du lieu historique national de L'Anse aux Meadows et du lieu historique national de Red Bay. L'entretien comprend la gestion de la végétation nécessaire pour maintenir la sécurité et l'intégrité de la ligne de transport ou de distribution électrique.

L'enlèvement ou l'utilisation d'objets naturels (p. ex. l'enlèvement de la végétation ou l'utilisation de broussailles pour le contrôle de l'érosion) et l'utilisation de véhicules tout-terrain et de véhicules à neige à des fins de construction sont des activités interdites en vertu des paragraphes 11 (1), 41 (1) et 41 (2) du Règlement général sur les parcs nationaux de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et nécessitent donc des permis autorisés par le directeur d'unité de gestion (DUG). Les mesures d'atténuation décrites dans la présente EICP feront partie des conditions du permis.

La présente EICP ne s'applique *pas* à la mise hors service des lignes électriques existantes, à l'expansion, au déplacement ou à la construction de nouvelles lignes électriques, d'emprises ou d'infrastructures connexes.

L'**emprise** est une zone où des lignes électriques ou des structures connexes existent déjà, jusqu'à la limite défrichée existante. L'emprise comprend également les voies d'accès précédemment approuvées à partir d'autoroutes, de terrains de camping ou de parcs de stationnement.

Les **infrastructures connexes** comprennent les haubans, les gabions ou les caissons en bois qui ancrent les poteaux, les voies d'accès, y compris les structures de franchissement et la signalisation existantes, les sous-stations électriques, les hangars de distribution et les lignes de télécommunication rattachés à l'infrastructure existante des lignes de transport ou de distribution d'électricité.

L'**expansion** est une augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d'un ouvrage physique, ou une augmentation de l'étendue de l'emprise défrichée existante.

Un **plan d'eau** fait référence à un lac, un étang, une rivière et ses affluents, une zone humide et l'océan, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux annuelles, ou tout habitat du poisson tel que défini au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les pêches*.

Ligne des hautes eaux : niveau habituel ou moyen auquel une masse d'eau s'élève à son point le plus haut et reste pendant un temps suffisant pour laisser une marque sur la terre (Pêches et Océans Canada, 2015).

Champ d'application :

La présente EICP comprend l'exploitation, l'entretien ou la réparation de lignes aériennes de transport ou de distribution d'électricité ou d'infrastructures connexes. Les activités particulières incluses sont les suivantes :

- le dégagement ou l'enlèvement mécanique autorisé des arbres dangereux, de la végétation dangereuse (c.-à-d. les arbres dont la structure est défectueuse, qui sont morts ou malades et qui pourraient tomber et frapper la ligne électrique) ou des débris ligneux, conformément aux normes de sécurité et d'entretien du fournisseur de services publics dans l'emprise;
- toutes les activités de défrichage doivent être approuvées au préalable par le personnel désigné de Parcs Canada et nécessitent un permis approuvé par le DUG;
- le déplacement le long de l'emprise au moyen de véhicules tout-terrain ou à neige autorisés pour des inspections visuelles au sol ou en escalade et pour d'autres activités d'entretien de la ligne énumérées ici;
- l'utilisation des voies d'accès existantes à partir des aires d'arrêt d'autoroute, des aires de stationnement ou des aires de fréquentation diurne ou des terrains de camping;
- le remplacement de poteau, quand le nouveau poteau est placé à l'endroit exact où se trouvait le poteau enlevé, et qu'aucune excavation des sols non perturbés n'est nécessaire;
- l'intervention d'urgence en cas de dommages causés aux infrastructures par un événement météorologique défavorable, qui comprend : l'accès par le personnel, la coupe ou l'enlèvement des arbres tombés ou cassés, ou le remplacement d'un poteau, d'un ancrage, d'une traverse, d'un isolateur, ou la réparation d'un conducteur endommagé;
- le remplacement du matériel tel que les boulons à œil, les isolateurs, les haubans et les protections, le serrage des boulons.

Conditions et exceptions :

Certains projets ne répondent pas aux exigences de l'EICP, à savoir des activités routinières et répétitives dont les effets sur l'environnement sont connus et facilement atténués. Ces projets pourraient causer des impacts écologiques plus importants, entraîner des effets résiduels qui pourraient contribuer aux effets cumulatifs, ou avoir des exigences d'évaluation différentes en vertu de la loi. Ils devront donc être examinés dans le cadre d'un processus d'évaluation distinct par l'unité de gestion de l'Ouest de Terre-Neuve et du Labrador afin de déterminer la voie appropriée.

La présente EICP ne s'applique *pas* dans les exceptions ou conditions suivantes :

- la construction de nouvelles lignes électriques ou d'infrastructures connexes, le déplacement et la mise hors service de lignes électriques ou d'infrastructures connexes, et l'expansion des lignes électriques, y compris l'emprise, et des infrastructures existantes;
- les projets qui modifient le but ou la fonction d'une œuvre physique ou qui entraînent son expansion;
- l'utilisation de tout herbicide ou substance chimique pour la gestion de la végétation;
- le projet entraîne des effets négatifs résiduels sur des ressources naturelles ou culturelles sensibles (p. ex. nids, tanières et perchoirs, frayères à poissons, ressources culturelles, zones riveraines, corridors fauniques, écotypes rares ou zones préoccupantes en matière de gestion);
- les projets qui concernent des ressources archéologiques connues, à moins que les travaux n'aient été approuvés au préalable par un archéologue de Parcs Canada;
- le projet modifie définitivement les caractéristiques d'un plan d'eau (p. ex. température, pH, turbidité, débit, niveau d'eau, lit du plan d'eau);
- le projet donne lieu à des effets négatifs **résiduels** sur les oiseaux migrateurs ou leurs nids;
 - le défrichement de la végétation entre le 15 mai et le 15 août, principale période de nidification des oiseaux migrateurs;
- le projet donne lieu à des effets négatifs **résiduels** sur un individu, une résidence ou l'habitat essentiel d'une espèce en péril protégée par la *Loi sur les espèces en péril*;
 - les travaux qui ont lieu dans l'habitat essentiel du pluvier siffleur (*Charadrius melodus*), du braya de Fernald (*Braya fernaldii*) ou de toute autre espèce nouvellement inscrite et leur habitat essentiel, lorsqu'ils se trouvent dans l'emprise (voir annexe C).
 - déterminer si des mesures d'atténuation doivent être prises pour éliminer les effets négatifs résiduels sur des espèces en péril. Ces mesures d'atténuation doivent être énoncées dans la section « Autres mesures d'atténuation ».
- le projet pourrait exiger une [autorisation](#) en vertu des paragraphes 35 (1) ou 36 (3) de la *Loi sur les pêches* (Il faut vérifier si le projet nécessite un [examen](#));
- le projet vise l'enlèvement de ressources culturelles de valeur patrimoniale et les endommagement, p. ex. des bâtiments patrimoniaux désignés par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine, des sites archéologiques, des objets historiques et archéologiques ou des paysages culturels;
- le projet a des effets négatifs sur des sites importants pour les peuples autochtones ou sur l'accessibilité et l'utilisation de zones où des peuples autochtones exercent leurs droits de chasse, de pêche ou de cueillette;
- les projets susceptibles d'avoir un impact sur les valeurs universelles exceptionnelles des sites mondiaux désignés par l'UNESCO.

Autres aspects à prendre en considération :

L'utilisation de l'EICP peut ne pas être appropriée dans les cas suivants :

- Si la ligne électrique se trouve dans une zone sensible aux risques naturels, telle qu'une zone de glissement de terrain, une plaine d'inondation ou une zone vulnérable aux ondes de tempête et à l'élévation du niveau de la mer, ou dans des zones naturelles, précédemment non aménagées.

Zones géographiques d'application approuvée :

La présente EICP s'applique au parc national du Gros-Morne, au lieu historique national de Port au Choix, au lieu historique national de L'Anse aux Meadows et au lieu historique national de Red Bay.

Analyse des composantes valorisées et des effets

Ressources du sol et de la terre

- contamination du sol par des déchets, des fuites d'équipement ou des déversements accidentels (p. ex. ordures, carburant);
- tassement du sol et orniérage;
- érosion du sol, perte de la couche arable et exposition des sous-sols;
- instabilité du sol, due au tassement de la zone autour de la dépose ou du remplacement des poteaux de transport, ou à la pénétration d'eau de surface dans le trou et à l'influence négative sur la mobilité du glissement de terrain;
- la circulation des véhicules et d'autres formes de perturbation humaine peuvent causer des dommages à long terme à la configuration, au tri et à la structure uniques à petite échelle des graviers et des sols des landes calcaires, qui se développent lentement (des décennies à des siècles) par des processus tels que l'action du gel.

Qualité de l'air et du bruit

- diminution temporaire de la qualité de l'air ambiant (p. ex. émissions d'équipements);
- augmentation du niveau de bruit ambiant.

Qualité de l'eau et habitat du poisson

- réduction de la qualité de l'eau en raison de la contamination (c.-à-d. des fuites et des déversements accidentels, de la sédimentation due au passage à gué des cours d'eau, etc.);
- changements localisés de l'hydrologie des eaux de surface;
- changements localisés du lit du cours d'eau dus à un passage à gué unique d'un équipement autorisé;
- l'augmentation de la lumière due à l'élimination de la végétation pourrait entraîner des changements dans la température et la chimie de l'eau d'un plan d'eau;
- le passage à gué des cours d'eau peut perturber les poissons aux stades critiques de leur vie (c.-à-d. les œufs), les invertébrés aquatiques et les oiseaux aquatiques (p. ex. l'arlequin plongeur).

Faune et végétation

- perturbation sensorielle de la faune entraînant un déplacement/un évitement de l'habitat;
- accoutumance/attraction des animaux sauvages aux sources de nourriture artificielles;
- déplacement de la faune entravé/modifié;
- risque potentiel de sécurité pour la faune;
- destruction ou modification de l'habitat;
- blessures ou mortalité dues aux activités du projet;
- introduction d'espèces envahissantes ou expansion des populations existantes;
- dégradation et enlèvement de la végétation, perturbation des zones naturelles adjacentes, exposition des racines et détresse physiologique;
- perturbation, endommagement ou destruction des composantes de l'habitat considérées comme nécessaires aux espèces en péril et à leur habitat essentiel (p. ex. oiseaux migrateurs, chauves-souris, martre d'Amérique, lichens).

Expérience et sécurité des visiteurs

- réduction de la qualité de l'expérience des visiteurs en raison du bruit et de la présence de matériel de construction;
- accessibilité réduite des secteurs du lieu où se déroulent les travaux;
- danger pour les visiteurs et le personnel en raison des activités de construction;
- perturbation des services.

Ressources culturelles

- effets négatifs sur la valeur patrimoniale ou les éléments définissant le caractère d'une ressource culturelle ou d'un lieu patrimonial;
- effets sur les ressources archéologiques (connues ou potentielles) du déplacement ou de la destruction, entraînant une perte de valeur patrimoniale;
- impacts sur les paysages, les bâtiments, les ouvrages d'ingénierie ou les objets culturels.

Mesures d'atténuation

Planification de l'avant-projet :

- 1) Planifier les travaux de manière à éviter les périodes humides, venteuses et pluvieuses ou les périodes très sèches qui peuvent accroître l'érosion et la sédimentation. Le calendrier des travaux doit privilégier les conditions saisonnières hivernales (c.-à-d. la neige et le gel), afin de réduire au minimum la perturbation du sol et des habitats d'eau douce.
- 2) Les travaux seront programmés de manière à éviter les caractéristiques environnementales et les habitats sensibles, comme indiqué dans les Fenêtres de synchronisation environnementale (tableau 1).
- 3) Le bois traité est interdit dans certaines situations et doit être manipulé, installé et éliminé conformément aux directives actuelles préparées par Parcs Canada (voir les Lignes directrices sur l'utilisation, la manipulation et l'élimination du bois traité).

Tableau 1 : Tableau des fenêtres de synchronisation environnementale

	Jan	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Jui.	Août	Sep	Oct.	Nov.	Déc
Poisson² (Estuaires et bras principaux)	Risque réduit pour les travaux dans les estuaires et les bras principaux.				Éviter les travaux dans l'eau (p. ex. passage à gué) : Estuaires et bras principal Du 1 ^{er} mai au 30 septembre				Risque réduit pour les travaux dans les estuaires et les bras principaux			
Poisson (affluents et eaux d'amont)	Éviter les travaux dans l'eau (p. ex. passage à gué des cours d'eau) : Affluents et eaux d'amont. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai				Fenêtre à risque réduit pour les travaux dans les affluents et les eaux d'amont.				Éviter les travaux dans l'eau (p. ex. passage à gué des cours d'eau) : Affluents et eaux d'amont. Du 1 ^{er} octobre au 31 mai			
Oiseaux³	Risque réduit pour les oiseaux.				Éviter de défricher la végétation pendant la période de nidification des oiseaux : Du 15 mai au 15 août				Risque réduit pour les oiseaux			
Chauves-souris (Espèces en péril : vespertilion brun et vespertilion nordique)	Chauves-souris en hibernation.				Éviter les travaux qui pourraient perturber les perchoirs ou les colonies maternelles des chauves-souris (p. ex. abattage des chicots) : Du 15 avril au 31 août.				Risque réduit pour les chauves-souris.			
Martre d'Amérique, population de Terre-Neuve⁴	Risque réduit pour la martre.				Éviter de perturber les sites potentiels de mise bas pendant la période de mise bas des martres : du 1 ^{er} avril au 30 juin.				Risque réduit pour la martre.			

² Cette fenêtre temporelle comprend la période de reproduction de l'arlequin plongeur (inscrit sur la liste des espèces préoccupantes de la *Loi sur les espèces en péril* [LEP]).

³ Cette fenêtre temporelle comprend la période de reproduction du moucheurle à côtés olive et du bec-croisé rouge, pour lesquels les protections de la LEP s'appliquent, ainsi que du quiscale rouilleux, du gros-bec errant et du hibou des marais (inscrits sur la liste des espèces préoccupantes de la LEP).

⁴ Les sites de tanières de martres sont décrits comme des tas de pierres, des terriers d'écureuils, des troncs d'arbres tombés, des ouvertures à la base des arbres, des cavités dans les chicots et des trous de pics.

Conditions du chantier/mise en place/mise en chantier :

- 4) Avant le début des travaux, tout le personnel travaillant sur le site devra assister à une séance d'information sur l'environnement dirigée par l'agent de protection de l'environnement de Parcs Canada afin d'examiner les mesures d'atténuation.
- 5) Les principales personnes-ressources et leurs rôles et responsabilités respectifs doivent être définis avant le début des travaux et communiqués à tous les travailleurs sur place.
- 6) Le lieu des travaux et les zones d'accès restreint doivent être clairement délimités avec des piquets, du ruban de signalisation biodégradable ou d'autres moyens écologiques pour réduire au minimum l'empreinte de la perturbation et protéger le grand public; il faut les enlever lorsque le projet est terminé.
- 7) Les aires d'entreposage, les aires de dépôt de matériel ou d'équipement et les aires de stationnement doivent être désignées et se situer à l'intérieur d'une zone perturbée existante (p. ex. des routes, une surface de gravier, des aires précédemment perturbées à haute résilience) ou approuvées par le personnel désigné de Parcs Canada.

- 8) Utiliser les routes, les sentiers d'accès, les aires perturbées ou d'autres aires approuvées par le personnel désigné de Parcs Canada pour l'accès au lieu, les déplacements à l'intérieur du lieu et où se déroulent les travaux (figures 1 à 6 à l'annexe A).

Utilisation de l'équipement :

- 9) L'utilisation de véhicules tout-terrain ou de véhicules à neige doit être approuvée au préalable par le personnel désigné de Parcs Canada et nécessite un permis approuvé par le DUG.
- 10) L'accès des véhicules au corridor des lignes électriques sera limité à l'équipement (c.-à-d. véhicule tout-terrain, véhicule à neige, excavateur) nécessaire pour effectuer les travaux.
- 11) Choisir un équipement qui convient à la nature du travail effectué (p. ex. éviter d'utiliser de grosses machines si des outils manuels ou de petites machines peuvent être utilisés).
- 12) L'équipement lourd qui circule sur des surfaces pavées doit être équipé de patins pour route; les surfaces pavées endommagées doivent être remises dans leur état d'origine.
- 13) L'équipement doit être correctement réglé, propre et exempt de contaminants, en bon état de fonctionnement, exempt de fuites (fuites de carburant, d'huile, de graisse, etc.), et équipé de dispositifs standard de contrôle des émissions atmosphériques et de pare-étincelles avant l'arrivée sur le lieu.
- 14) Les machines doivent être entreposées, entretenues et ravitaillées sur une surface plane, en dehors de la limite du feuillage et à 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, et de manière à empêcher toute substance nocive de pénétrer dans l'eau. Accroître la zone tampon en fonction du niveau de risque et des conditions propres au lieu.
- 15) Le ravitaillement doit se faire sur un tapis de déversement imperméable avec une berme ou dans un conteneur. Les fuites et les déversements qui se produisent pendant le ravitaillement doivent être nettoyés, signalés et les matériaux contaminés doivent être éliminés de manière appropriée. Le carburant ne doit jamais être dispersé ou jeté dans l'environnement ou dans un plan d'eau.
- 16) Tout nettoyage nécessaire des outils et de l'équipement doit être effectué hors site. S'il doit être effectué sur place, ce doit être dans une zone appropriée à au moins 30 m d'un plan d'eau.
- 17) Les générateurs à essence doivent être arrimés pour éviter tout mouvement pendant le fonctionnement et être installés sur un tapis de déversement imperméable avec une berme ou dans un conteneur pouvant contenir 110 % de leur volume de carburant.

Nettoyage du site et gestion des déchets :

- 18) Tous les éléments susceptibles d'attirer la faune doivent être mis en sécurité (p. ex. les produits pétroliers, la nourriture humaine, les récipients de boisson recyclables et les déchets) dans des récipients à l'épreuve de la faune, dans un bâtiment ou un véhicule sécurisé. Dans la mesure du possible, séparer les déchets alimentaires des déchets de construction et les enlever quotidiennement.
- 19) Tous les déchets récupérables, non combustibles et non dangereux seront enlevés, réutilisés et recyclés dans la mesure du possible. Tous les déchets et débris de démolition non récupérables doivent être éliminés dans une installation d'élimination approuvée à l'extérieur des limites de Parcs Canada et des lieux historiques nationaux.
- 20) Sécuriser tous les matériaux (p. ex. déchets et matériaux de construction, végétation) au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux des plans d'eau avoisinants et s'assurer que les déchets ne pénètrent pas dans les plans d'eau (p. ex. utiliser des bâches pour capturer les débris). Tout déchet qui tombe dans un cours d'eau sera immédiatement récupéré, à condition que la sécurité des

travailleurs ne soit pas compromise et que l'enlèvement puisse se faire sans perturber excessivement les sédiments de fond.

- 21) Contenir les déchets et les transporter vers un site de décharge agréé en dehors du site de Parcs Canada, sauf indication contraire; couvrir les charges de déchets pendant le transport.
- 22) Toutes les matières dangereuses (p. ex. équipement électrique), les poteaux en bois traité (p. ex. à la créosote) et les polluants comme les carburants et les solvants trouvés sur place seront séparés, et les matières contaminées seront éliminées dans des sites d'élimination certifiés par la province.
- 23) Tous les matériaux de construction doivent être retirés du lieu une fois le projet terminé. Il est interdit de les brûler ou de les enterrer, sauf si Parcs Canada l'approuve.
- 24) Si elles sont présentes, les installations sanitaires portables doivent être régulièrement entretenues et les déchets accumulés doivent être éliminés dans une installation d'élimination des déchets sanitaires. Les installations portables doivent avoir une capacité suffisante et être gérées de manière à ce que les déchets ne soient pas rejetés dans l'environnement récepteur. Les installations sanitaires portatives doivent être situées et ancrées de manière à ne pas être renversées.

Plans d'intervention en cas de déversement et gestion des matières dangereuses :

- 25) S'assurer que tous les travailleurs sur le site connaissent l'emplacement et l'utilisation des trousse de déversement et des dispositifs de confinement.
- 26) À l'exception des contenants de carburant d'une capacité maximale de 25 litres (c.-à-d. bidons), aucun autre carburant ne doit être entreposé dans le parc national ou le lieu historique national.
- 27) Le carburant doit être stocké dans un bac collecteur ou dans une forme de confinement secondaire imperméable capable de capturer 110 % du plus gros déversement possible.
- 28) Tous les équipements présents sur le site doivent être accompagnés d'une trousse de déversement de taille appropriée. De l'équipement de lutte contre les déversements comprenant des matériaux et des bermes absorbants pour contenir 110 % du plus grand déversement possible lié aux travaux doit être disponible sur place à chaque lieu de déversement potentiel (sites où l'équipement fonctionne et endroits de ravitaillement, de lubrification et de réparation).
- 29) Tous les déversements de matières toxiques (p. ex. carburants, produits chimiques) doivent être contenus et nettoyés dès qu'il est possible de le faire en toute sécurité et doivent être signalés immédiatement au personnel désigné de Parcs Canada ou par l'intermédiaire du service d'intervention d'urgence de Parcs Canada (Service de répartition de Jasper : 1-877-852-3100). Tout déversement susceptible de nuire à l'environnement ou de présenter un risque pour la santé ou la sécurité publique doit être signalé dans les 24 heures à la Garde côtière des Pêches et des Océans (bureau régional : 709-772-2083, ou numéro gratuit : 1-800-563-9089). En cas de déversement majeur, tous les autres travaux doivent être interrompus jusqu'à ce que le déversement ait été convenablement contenu et nettoyé. Il incombe à l'opérateur d'appeler la première personne-ressource responsable.
- 30) Déterminer et manipuler toutes les matières toxiques/dangereuses selon les besoins, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. Le personnel de Parcs Canada inspectera le lieu pour vérifier la conformité aux normes attendues.

Ressources du sol et de la terre :

- 31) Lorsque des travaux et l'accès de véhicules sont nécessaires sur l'habitat des landes calcaires ou l'habitat essentiel de la braya de Fernald au lieu historique national de Port au Choix, ils doivent avoir lieu pendant l'hiver, lorsque la couche de neige a une épaisseur d'au moins 30 cm; seuls les véhicules à chenilles plates sont autorisés. Si ces conditions saisonnières ne peuvent être respectées ou si d'autres véhicules sont nécessaires pour les travaux, des mesures d'atténuation supplémentaires, telles que le rembourrage de la surface, peuvent être nécessaires pour protéger la structure des graviers et des sols des landes calcaires (p. ex. par l'utilisation de tapis de bois).
- 32) Ne pas voyager et ne pas utiliser l'équipement en dehors des zones désignées (c.-à-d. l'emprise, les voies d'accès, les routes et autoroutes existantes).
- 33) Utiliser de l'équipement à basse pression ou à chenilles en caoutchouc ou du rembourrage de surface (p. ex. tapis de bois) lorsque cela est possible afin de diminuer au minimum le compactage du sol et la perturbation du sol, ou effectuer les travaux qui nécessitent de l'équipement à chenilles en hiver lorsqu'il y a une bonne accumulation de neige et du gel au sol. La végétation, telle que les branches et les rondins, coupée pendant les travaux d'entretien peut également être utilisée pour le rembourrage de surface. Éviter les déplacements sur des sols saturés.
- 34) Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en œuvre si nécessaire pour empêcher le transport de sédiments dans tout cours d'eau, plan d'eau ou zone humide. Les mesures comprennent la dispersion de la végétation coupée pour l'entretien de l'emprise (p. ex. branches, troncs d'arbres ou copeaux de bois) ou du tissu de contrôle de l'érosion 100 % biodégradable et certifié pour réduire le risque d'enchevêtrement des animaux sauvages. Si un tissu de contrôle de l'érosion est appliqué, il doit être installé selon les spécifications présentées à l'annexe D, figure 9.
- 35) L'utilisation de foin ou de paille pour le contrôle de l'érosion et des sédiments n'est pas autorisée.
- 36) Des contrôles de sédiments doivent être mis en place lorsque les contrôles d'érosion n'ont pas été complètement efficaces ou lorsque les sols ont été mobilisés par l'érosion. Une clôture à sédiments peut être appliquée, et doit être installée selon les spécifications présentées à l'annexe D, figures 10 et 11.
- 37) Maintenir des mesures efficaces de contrôle de l'érosion et des sédiments jusqu'à ce que la revégétation requise des zones perturbées soit réalisée, puis retirer les produits temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments, en particulier les matériaux non biodégradables, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

Qualité de l'eau et habitat du poisson :

- 38) Respecter les exigences du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada (MPO) et obtenir tous les permis, lettres d'avis, etc. nécessaires et à jour exigés par le MPO pour tous travaux susceptibles de pénétrer sous la ligne des hautes eaux.
- 39) Les directives actuelles du MPO concernant le passage à gué des cours d'eau autorisent une traversée unique (aller-retour) dans des eaux courantes, ou un passage à gué sur un lit de cours d'eau asséché en saison, ou encore une traversée en hiver avec de la glace solide et une couche de neige.
- 40) Les emplacements de passage à gué sont limités aux sites de passage existants, comme le montrent les figures 1 à 6.
- 41) Le passage à gué des cours d'eau doit être limité aux périodes où le risque pour les poissons est réduit (tableau 1). Si un passage à gué est nécessaire en hiver, la neige et la glace doivent être d'une épaisseur suffisante pour ne pas perturber le lit du cours d'eau. Lorsque ces conditions ne peuvent

pas être respectées, le personnel doit utiliser d'autres moyens appropriés sur le plan de l'environnement et de la sécurité, tels que la végétation ou les rondins qui ont été coupés pour l'entretien de la ligne électrique comme structures d'encorbellement ou de franchissement.

- 42) La largeur du canal au niveau du croisement ne doit pas dépasser cinq mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires à la ligne des hautes eaux ordinaires.
- 43) Une version végétale ou biodégradable de l'huile ou du lubrifiant pour tronçonneuse doit être utilisée à moins de 30 mètres de tout plan d'eau.

Faune et végétation :

- 44) Effectuer tout défrichage de la végétation en dehors des périodes critiques pour la faune, comme la période de nidification des oiseaux, la période de maternité des chauves-souris et la période de mise bas des martres (tableau 1).
- 45) Des enquêtes sur les plantes rares peuvent être requises pour des sites spécifiques, sur la base des renseignements fournis par les spécialistes du parc. Selon les résultats de l'enquête, des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent s'appliquer.
- 46) Les travailleurs sur site doivent être sensibilisés à la faune sauvage potentielle qu'ils peuvent observer.
- 47) Si des animaux sauvages et des espèces en péril sont observés, les travailleurs sur place doivent en être informés, et la situation doit être signalée immédiatement au personnel désigné de Parcs Canada.
- 48) En cas de suspicion ou de découverte de nids, tanières ou perchoirs actifs, arrêter le travail et communiquer immédiatement avec le personnel désigné de Parcs Canada pour obtenir des instructions.
- 49) Dans la mesure du possible, effectuer les activités pendant la journée, en évitant les périodes critiques de recherche de nourriture (crépuscule et aube). Consulter le personnel de Parcs Canada pour obtenir des conseils propres au site.
- 50) Réduire au minimum le temps entre la dépose et le remplacement du poteau de transport, et couvrir ou clôturer le poteau lorsqu'il est laissé sans surveillance afin de réduire le risque de blessures pour les animaux sauvages et les humains.
- 51) Ne jamais s'approcher des animaux sauvages ni les harceler (p. ex. en les nourrissant, en les appâtant ou en les attirant). Si des animaux sauvages sont observés sur le site des travaux ou à proximité, il faut leur donner la possibilité de quitter la zone.
- 52) Le personnel désigné de Parcs Canada doit être alerté immédiatement de tout conflit potentiel avec la faune (p. ex. comportement agressif, intrusion persistante), de toute détresse ou mortalité.
- 53) Dégager le minimum de surface nécessaire; les arbres ne doivent être enlevés que si cela est nécessaire pour l'achèvement du projet ou la sécurité des visiteurs et du personnel. La taille des branches et de la cime des arbres doit être envisagée en premier lieu, avant l'abattage complet de l'arbre entier, et la végétation ne doit pas être taillée plus que nécessaire pour atténuer le danger.
- 54) Lors de l'abattage des arbres, des précautions doivent être prises pour réduire au minimum les dommages causés à la végétation environnante.
- 55) L'abattage d'arbres ayant une utilité évidente pour la faune (p. ex., arbres mûrs avec des nids en cavité, grands arbres avec des nids en brindilles) doit être évité dans la mesure du possible; s'il est inévitable, la consultation et l'approbation du personnel de Parcs Canada sont requises.

- 56) Tout le bois coupé est la propriété de Parcs Canada; consulter le personnel désigné de Parcs Canada pour déterminer les méthodes de coupe appropriées, l'utilisation et l'élimination du bois coupé et des autres matières végétales.
- 57) Utiliser des techniques d'élagage pour réduire au minimum le risque de déchirer l'écorce et d'endommager l'arbre; s'assurer que seul le tissu de la branche est enlevé et que le tissu de la tige ou du tronc n'est pas endommagé (voir l'annexe B).
- 58) Protéger les racines des arbres jusqu'à l'aplomb pour éviter toute perturbation ou tout dommage. Éviter la circulation, le déversement et le stockage de matériaux au-dessus de la zone des racines.
- 59) Conserver une zone tampon végétalisée de 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des plans d'eau, où l'infrastructure existante et la sécurité ne sont pas considérées comme menacées par la croissance de la végétation. Dans les zones à forte pente, les zones tampons devraient augmenter au fur et à mesure que la pente augmente, dans la mesure du possible.
- 60) Lorsque la végétation riveraine doit être enlevée, le défrichage devrait être réduit au minimum. Veiller à ce que le tapis végétal, la structure des racines et la stabilité du sol soient maintenus.
- 61) Un extincteur doit être présent sur le site.
- 62) Tout le matériel de construction provenant de l'extérieur du lieu patrimonial protégé de Parcs Canada doit être lavé à l'extérieur du lieu avant son arrivée afin de réduire au minimum le risque d'introduction d'espèces de mauvaises herbes envahissantes. La preuve que cette mesure d'atténuation a été prise peut être demandée avant que l'équipement puisse être déposé sur le lieu patrimonial protégé.
- 63) Travailler dans des zones moins susceptibles d'être infestées par des plantes envahissantes (p. ex. les lignes électriques plus éloignées des routes et des activités humaines) avant de se déplacer vers des sites plus susceptibles d'être infestés (p. ex. des zones adjacentes à des enclaves communautaires, des terrains de camping, des aires d'arrêt d'autoroute, etc.).
- 64) Stabiliser et végétaliser les zones perturbées dès que possible. S'il ne reste pas suffisamment de temps dans la saison de croissance, stabiliser le site pour prévenir l'érosion (p. ex. tissu de contrôle de l'érosion, application de paillis, dispersion de branches et de végétation autour de la zone de travail) et ne végétaliser (p. ex. ensemencement hydraulique avec un mélange de 60 % de seigle annuel et de 40 % de fétuque rouge) que le printemps suivant, si le fonctionnaire désigné de Parcs Canada le juge nécessaire.
- 65) Surveiller les aires perturbées et revégétalisées jusqu'à ce que la végétation indigène se développe avec succès et que la propagation d'espèces exotiques envahissantes soit empêchée. Parcs Canada doit être informé si une espèce envahissante est repérée (p. ex. berce du Caucase).

Expérience et sécurité des visiteurs :

- 66) Si possible, programmer les activités bruyantes en dehors de la période de pointe des visiteurs ou ajuster les heures des travaux bruyants pour réduire au minimum les perturbations pour les visiteurs qui fréquentent la zone.
- 67) Fermer le lieu des travaux et placer une signalisation appropriée pour indiquer les dangers pendant que des travaux de construction, de réparation ou d'entretien sont en cours; envisager des détours ou des déviations temporaires, s'il y a lieu. Des messages et des panneaux supplémentaires seront installés pendant la saison de chasse à l'orignal. Une zone tampon d'un kilomètre interdite à la chasse sera créée autour du site des travaux.

- 68) Si la fermeture de l'aire n'est pas possible, une distance de travail sécuritaire doit être maintenue entre le lieu des travaux et les visiteurs. Si un contrôle de la circulation est nécessaire, un signaleur doit gérer la circulation dans la zone de construction ou de danger.
- 69) Les chemins d'accès des visiteurs et les routes en dehors de la zone de construction doivent être exempts de matériaux de construction, de déchets, de machines et d'équipement.

Ressources culturelles :

- 70) Éviter les ressources culturelles ou les sites archéologiques potentiels connus.
- 71) Si des ressources culturelles (c.-à-d. des vestiges structurels ou des concentrations d'artefacts) sont découvertes, les travaux doivent cesser dans la zone immédiate, le lieu doit être sécurisé et il faut communiquer avec le personnel désigné de Parcs Canada pour obtenir des directives supplémentaires.
- 72) Il est interdit que les matériaux empilés endommagent ou enterrent des ressources culturelles connues.
- 73) Les travailleurs sur le site doivent recevoir une formation de sensibilisation aux ressources culturelles, adaptée à la complexité de la tâche et au niveau de sensibilité potentiel de la zone proposée des travaux.

Autres mesures d'atténuation

- 74) D'autres mesures d'atténuation peuvent devoir être prises pour diminuer les effets de tous les impacts potentiels.

Approbation

Document original signé le 8 mars 2021 par Geoffrey Hancock, Directeur de l'unité de gestion de l'Ouest de Terre-Neuve et Labrador.

Références :

California Coastal Commission. 2012. [Water Quality Fact Sheet Series: Wildlife-Friendly Plastic-Free Netting in Erosion and Sediment Control Products.](#)

Gazette du Canada. 2019. *Arrêté désignant des catégories de projets.*

Environnement et Changement climatique Canada. [Périodes générales de nidification des oiseaux migrateur.](#) Consulté en janvier 2021.

Pêches et Océans Canada. [Protection du poisson et de son habitat.](#) Consulté en janvier 2021.

Registre public des espèces en péril du gouvernement du Canada. 2007. Descriptions Residence. *Description de la Résidence de la Martre d'Amérique – Population de Terre-Neuve (Martes americana atrata) au Canada.*

Parcs Canada. 2017. *ÉBAUCHE des directives de Parcs Canada sur la réduction des risques pour les oiseaux migrateurs et les Mesures de conservation associées pour minimiser les répercussions sur les oiseaux migrateurs pendant la période de nidification.*

Parcs Canada. 2009. *Lignes directrices pour l'utilisation, la manipulation et la disposition du bois traité.* Consulté en mars 2021.

Parcs Canada. 2009. *Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets courants dans les collectivités des parcs nationaux.*

Parcs Canada. 2016. *Pratiques exemplaires de gestion nationales pour l'entretien et la modification de campings et d'aires de fréquentation diurne.*

Parcs Canada. 2017. *Pratiques exemplaires de gestion nationales pour les activités communes.*

Van Osch Innovations Ltd. 2020. *Environmental Monitoring for Construction Projects Practitioner. Participant's Manual.* VOI Training Group.

Annexe A.

Cartes présentant les lignes électriques existantes, les voies d'accès et les emplacements des passages à gué dans le parc national du Gros-Morne.

Pour demander une copie de ce document avec des images, veuillez contacter ia-ei@pc.gc.ca.

Figure 1. Lieux de passage à gué, points d'accès et sentiers le long de la ligne de distribution d'électricité de NL Hydro (ligne de transport 229 et distribution sur les hauts plateaux) de Trout River à Glenburnie dans le parc national du Gros-Morne.

Figure 2. Lieux de passage à gué, points d'accès et sentiers le long de la ligne électrique de NL Hydro (ligne de transport 229) de Glenburnie à Lomond dans le parc national du Gros-Morne.

Figure 3. Lieux de passage à gué, points d'accès et sentiers le long des lignes électriques de NL Hydro (lignes de transport 226, 239 et 229) de Lomond à Rocky Barachois dans le parc national du Gros-Morne.

Figure 4. Lieux de passage à gué, points d'accès et sentiers le long des lignes électriques de NL Hydro (lignes de transport 226 et TL 239) de Rocky Barachois à Rocky Harbour dans le parc national du Gros-Morne.

Figure 5. Lieux de passage à gué, points d'accès et sentiers le long des lignes électriques de NL Hydro (lignes de transport 227 et 259) de Rocky Harbour à Sally's Cove dans le parc national du Gros-Morne.

Figure 6. Lieux de passage à gué, points d'accès et sentiers le long des lignes électriques de NL Hydro (lignes de transport 227 et 259) de Sally's Cove à Shallow Bay dans le parc national du Gros-Morne.

Annexe B – Méthode d'élagage appropriée

Pour demander une copie de ce document avec des images, veuillez contacter ia-ei@pc.gc.ca.

Pour trouver le bon endroit où tailler une branche, chercher le collet de la branche, un renflement souvent visible qui se forme à la base d'une branche là où elle s'attache à la branche principale ou au tronc. Sur la face supérieure de la branche, il y a habituellement une arête dans l'écorce qui court le long du tronc de l'arbre, plus ou moins parallèlement à l'angle de la branche. Une coupe d'élagage correcte n'endommage ni l'arête d'écorce ni le collet de la branche.

A – La première coupe est une entaille de direction peu profonde afin d'éviter que l'écorce ne se déchire.

B – La deuxième coupe retire complètement la branche.

C – La troisième coupe retire le chicot et se situe au ras du collet de la branche.

Annexe C.

Habitat essentiel des espèces en péril qui se trouve à côté des lignes électriques ou qui les croise.

Pour demander une copie de ce document avec des images, veuillez contacter ia-ei@pc.gc.ca.

Figure 7. Habitat essentiel de la braya de Fernald à Port au Choix. La ligne électrique à l'intérieur de ce lieu historique national suit environ 20 mètres vers le nord, parallèlement à la route et croise la plus grande zone d'habitat essentiel de la braya de Fernald à l'intérieur du site.

Figure 8. Habitat essentiel du pluvier siffleur à Shallow Bay dans le parc national du Gros-Morne. Les lignes de transport 227 et 259 longent l'accotement ouest de la route 430, et une ligne de distribution vers l'aire de fréquentation diurne et le terrain de camping de Shallow Bay suit la route d'accès à ces sites le long de l'accotement ouest. La ligne électrique ne croise pas l'habitat essentiel.

Annexe D. Spécifications pour l'installation des contrôles de l'érosion et des sédiments.

Pour demander une copie de ce document avec des images, veuillez contacter ia-ei@pc.gc.ca.

Figure 9. Spécifications pour l'installation d'un tissu de contrôle de l'érosion. (Van Osch Innovations Ltd, 2020)

Figure 10. Indication de placement de la barrière à sédiments perpendiculairement à la pente. (Van Osch Innovations Ltd, 2020)

Figure 11. Spécifications pour l'installation d'une clôture à sédiments par la méthode de la tranchée. (Van Osch Innovations Ltd, 2020)